

POLICE MUNICIPALE

N/REF : EP/SDA

Objet : Abrogation de l'arrêté n°28 relatif au stationnement payant sur voirie

ARRETE DU MAIRE – DGS/2010/N° 129

Le Maire de la Commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.130-4, L.130-5, R.412-49, R.417-1, R.417-6,
- **Vu** la circulaire relative au stationnement payant du 15 juillet 1982,
- **Vu** la délibération n° 160 du Conseil Municipal du 26 mars 1990 instaurant le stationnement payant sur voirie sur le Quartier St Quentin,
- **Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- **Vu** l'arrêté n° 28 du 9 février 2010 relatif au stationnement payant sur voirie,
- **Vu** l'arrêté n° DGS/2010/113 du 29 juillet 2010 relatif aux tarifs 2010-11 pour le stationnement payant sur voirie,
- **Considérant**, globalement, que Montigny-le-Bretonneux, en tant que Ville Centre d'une agglomération de 150 000 habitants, doit assurer et veiller à un usage raisonné de l'espace public afin d'assumer pleinement sa charge de centralité,
- **Considérant**, plus particulièrement, la nécessité de réglementer la durée de stationnement, afin de permettre la rotation des véhicules, dans les secteurs identifiés aux articles suivants du fait de la proximité des gares SNCF et routières, des ensembles de bureaux, du Centre Commercial Régional, de SqyOuest, des facultés,
- **Considérant** que dans les rues concernées, l'absence de rotation des véhicules entraînerait une difficulté pour les riverains à trouver à se stationner et serait une entrave au développement économique des quartiers considérés,
- **Considérant** la nécessité de réactualiser l'arrêté n°28 du 9 février 2010,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°28 du 9 février 2010.

Article 2 :

Le stationnement est payant sur les emplacements matérialisés des voies désignées ci-après et réparti en 3 zones.

Zone A :

- Place Claudel,
- Rue Marcel Proust,
- Boulevard Vauban,
- Rue du Canal,
- Place Etienne Marcel,
- Rue Fulgence Bienvenue,
- Rue Sully,
- Place Georges Pompidou,
- Rue Gustave Eiffel,
- Rue de l'Aqueduc,
- Rue Joël le Theule,
- Avenue du Centre dans sa portion comprise entre le n°21 et le n°43 ainsi que dans sa portion comprise entre l'avenue de la Gare et la Place Georges Pompidou.
- Place Etienne François Choiseul.

Zone B :

- Avenue Stephenson,
- Avenue de la Gare,
- Avenue du Centre dans sa portion comprise entre l'avenue des Frères Lumière et l'avenue de la Gare.

Zone C :

Avenue des Près dans sa portion comprise entre la rue de la Source de la Bièvre et le panneau de sortie de ville implanté à la limite de commune avec Guyancourt.

Article 3 :

Le stationnement sur voirie est payant aux heures et aux tarifs suivants :

Zone A :

Payant du lundi au samedi inclus de 9h00 à 18h00 au tarif de 0,80 € les 55 minutes. La durée maximale de stationnement étant de 2h20 sauf dans la « zone arrêt minute » située Place Claudel entre la rue François Mauriac et la rue Marcel Proust. Le stationnement dans cette « zone arrêt minute » est autorisé pour une durée maximum de 20 minutes au tarif de 0,30 €.

Gratuité dimanche, jours fériés et mois d'août.

Zone B :

Payant du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 18h00 au tarif de 0,80 € les 55 minutes. La durée maximale de stationnement étant de 2h20.

Gratuité le samedi, dimanche, jours fériés et mois d'août.

Sur les zones A et B, excepté la zone arrêt minute, la durée minimum de stationnement est fixée à 20 minutes au tarif de 0,30 €.

Zone C :

Payant du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au tarif journalier de 2,40 € pour une durée maximale de 24 heures.

Le tarif hebdomadaire est fixé à 9,90 €

Gratuité le samedi, dimanche, jours fériés et mois d'août.

Zone D :

Payant du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au tarif journalier de 0,30 € pour une courte durée de 20 mn.

Gratuité le dimanche, jours fériés et mois d'août.

Article 4 :

Des tarifs forfaitaires sont applicables sur les zones de stationnement et désignés comme suit :

Zone C :

35,00 € par mois,

98,50 € par trimestre,

180,60 € par semestre,

340,00 € pour l'année.

Cette possibilité est réservée à 40% des emplacements de cette zone.

Toutes zones :

54,70 € par mois,

164,00 € par trimestre,

602,00 € par an.

Forfait réduit toutes zones.

27,40 € par mois, possibilité limitée à un forfait par foyer et commerce riverains.

La souscription d'un forfait permet la délivrance d'une carte de stationnement qui doit être apposée de façon visible sur le tableau de bord du véhicule concerné par ce forfait. Le forfait zone C de couleur vert est uniquement valable dans la zone de stationnement définie à l'article 2.

Le non respect de ces dispositions entrainera la verbalisation du contrevenant, considérant le stationnement comme non acquitté.

Le paiement forfaitaire ne dispense pas son utilisateur du respect de la durée maximale de stationnement autorisée.

Article 5 :

La société Vinci Park à la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire de la zone de stationnement.

Article 6 :

Afin d'optimiser la rotation des véhicules en stationnement sur les 3 zones payantes, le stationnement d'un véhicule au même emplacement sera considéré comme abusif si ce temps de stationnement excède 48h00. La mise en fourrière du dit véhicule pourra être prescrite conformément aux dispositions des articles 417.12 et 411.25 du Code de la Route ainsi que l'article 2213-2 2° du Code Général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Le ticket délivré par l'horodateur après paiement des sommes équivalentes à la durée de stationnement doit impérativement être apposé de façon visible durant toute la période de stationnement à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise avant, afin que les agents habilités puissent en assurer le contrôle.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète des Yvelines
- Monsieur le Commissaire de Police de Guyancourt
- Centre de Secours Principal de Saint Quentin en Yvelines
- Police Municipale
- C.A.S.Q.Y.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 septembre 2010

Le Maire
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération



Michel LAUGIER